



Ville de Châteauneuf sur Charente

Membres en exercice: 27

Membres présents: 27

Suffrages exprimés: 22

République Française

Délibération N° 2020-39
Conseil Municipal du 27 mai 2020

DATE DE CONVOCATION : 22 Mai 2020

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE – K. GAI – B. LAFAYE – G. MIGNON – M. VILLEGER – MH. AUBINEAU – T. DEGRANDE – P. FRÉON – M.A. CHEVALIER – C. BONNEAU – G. MICHELY – JP DESLIAS – JF CESSAC – P. ORMECHE – K. PERROIS – S. BROUILLET – W. BOURGEAU – E. PISANI – A. DUBRUN – F. GUIRAO – H. ROSARIO – E. CLEMENTEL – S. RAYNAUD – S. DELIMOGE – C. NANGLARD – P. BERTON – C. RAFIN.

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : 0

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS: 0

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Hélène ROSARIO

OBJET : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19,

VU les élections Municipales du 15 Mars 2020

VU l'élection du Maire du 27 Mai 2020

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre une nouvelle délibération en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les 29 alinéas de cet article.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur :

1. Conserver les délégations prévues à l'article L 2122-22 DU CGCT sans modification et inscrites sur la délibération précédente du 18 avril 2014 pendant la période de l'état d'urgence lié à la crise sanitaire du covid-19,
2. Modifier les délégations portées sur la délibération du 18 avril 2014

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 27 VOIX POUR/**

décide de conserver en l'état les délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sans modification et inscrites sur la délibération précédente d du 18 avril 2014 pendant la période de l'état d'urgence liée à la crise sanitaire du COVID 19.

Délègue au Maire

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux *et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales*

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, (de plus moins 10 %) les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres

lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, *ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées* ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits inscrits au budget, pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du conseil municipal.

16° ester en justice au nom de la commune, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés ou tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, *(dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014)*, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 100 000 €

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

En l'absence ou empêchement du Maire, la présente délégation sera donnée à tous les adjoints, en application de l'article L2122-23 DU CGCT.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire, Jean-Louis LEVESQUE

